



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Fismes (51)**

n°MRAe 2017DKGE217

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 juillet 2017 par la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative au projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fismes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2017 ;

Vu la décision n° MRAe 2017DKGE144 de la MRAe Grand Est du 19 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le courrier du 10 novembre 2017 (joint en annexe), formant recours gracieux en date du 17 novembre 2017, de ladite communauté urbaine à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant que la MRAe avait noté, dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale, une consommation d'espace et un choix de sites d'extension urbaine insuffisamment justifiés, des informations incomplètes concernant les risques, les nuisances et la prise en compte de l'assainissement et une zone UX d'activités en partie située une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Observant que le pétitionnaire a transmis, dans son courrier du 10 novembre 2017, les compléments d'informations répondant point par point aux observations de la MRAe sur les thématiques suivantes :

Habitat et consommation foncière

- la communauté urbaine précise que l'ambition du projet de PLU est de rompre avec l'évolution démographique passée et d'assumer pleinement le rôle de pôle secondaire de la commune de Fismes dans l'aire métropolitaine du Grand Reims ; au coeur d'un bassin de vie regroupant 67 communes, Fismes est en effet la 5ème ville du territoire de la communauté urbaine et la 1ère hors agglomération rémoise ;
- afin de tenir compte des incidences environnementales et de revoir de manière proportionnée les secteurs de développement de l'urbanisation en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016, le pétitionnaire indique que les surfaces vouées à l'urbanisation future, passant de 153 ha à 54 ha (34 ha pour l'habitat et 20 ha pour les zones d'activités), ont été réduites de 64 % par rapport au PLU en vigueur ; la communauté urbaine précise que le SCoT, qui inscrit pour Fismes un potentiel d'extension de 25 % de l'enveloppe urbaine, un objectif de production de 25 % de logements aidés et une densité résidentielle de l'ordre de 25 à 30 logements/ha, est respecté ;
- la communauté urbaine précise également que le choix des secteurs d'urbanisation future qui ont été supprimés s'est porté sur des secteurs occasionnant des ruptures dans les corridors écologiques à l'échelle locale entre massifs boisés (secteur initialement prévu dans le

prolongement du secteur en cours d'urbanisation dit du « Cheval Blanc »), ou en partie concernés par un risque d'inondation par crue et potentiellement humides (abords de l'Ardre), après discussion et avis favorable des personnes publiques associées (Direction départementale des territoires (DDT), Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)...)

- elle indique que des dispositions ont été ajoutées pour préserver les cours d'eau et leurs abords et préserver de l'urbanisation les zones inondables ou à dominante humide identifiées comme remarquables, présentant des enjeux de fonctionnement écologique, tel qu'indiqué dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT et au regard des objectifs de préservation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ; des règles d'interdiction ou de limitation d'usages ont été introduites au règlement écrit en zone urbaine et à urbaniser pour protéger leurs abords, pour éviter ou réduire leur dégradation physique, protéger leurs espaces de mobilité et leur ripisylve par la plantation d'espèces adaptées ;
- la surface des espaces boisés classés a par ailleurs été augmentée de 1,3 ha pour couvrir un total de 241 ha ;
- considérant la situation contrainte du territoire, la communauté urbaine ajoute qu'il n'y avait pas de scénarios multiples et que le choix communal s'est porté sur un scénario jugé comme le plus équilibré entre urbanisation et préservation de l'environnement ; elle précise toutefois que ce choix pourra être exposé de manière plus explicite au rapport de présentation et que la partie relative à la justification des choix entre les évolutions projetées en matière d'habitat et les évolutions démographiques pourra être amendée ;
- de même, la communauté urbaine indique que le rapport de présentation sera complété avec des informations concernant la capacité de densification des zones d'activités économiques et les différents projets en cours au sein de ces zones ;

Risques et nuisances

- le pétitionnaire précise que les risques naturels seront davantage détaillés dans le rapport de présentation et le règlement écrit, en intégrant notamment des règles de condition d'occupation et d'usage des sols au regard de leur sensibilité environnementale et des compléments au diagnostic ;
- les plans de zonage intégreront, comme demandé, les zones inondables ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit aux abords des infrastructures détaillant des prescriptions acoustiques sont d'ores et déjà annexés au PLU ;

Assainissement

- le pétitionnaire précise que les 1600 habitants supplémentaires attendus ont été intégrés dès l'origine dans l'étude relative aux travaux nécessaires à la station d'épuration qui a été réalisée pour 9600 EH (et non 9200 EH) et que celle-ci sera donc en capacité de traiter les effluents de la commune ;

Zones naturelles

- le pétitionnaire précise qu'il sectorisera le secteur UX impactant la ZNIEFF « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » et prévoira des règles limitant la constructibilité, les usages ou l'utilisation des sols en cohérence avec les enjeux environnementaux relevés aux abords de l'Ardre ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la Communauté Urbaine du Grand Reims, **et avec le respect de l'ensemble des engagements pris par la Communauté Urbaine du Grand Reims dans son courrier du 10 novembre 2017 formant recours gracieux en date du 17 novembre 2017**, le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fismes n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

La décision de la MRAe du 19 septembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fismes (51) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fismes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 21 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.

Dans

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

4 / 10

Annexe :
Courrier de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 10 novembre 2017

Le 10 novembre 2017



Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale
MRAe Grand Est
c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ CEDEX 3

Délégation Générale aux
Territoires

Pôle Fismes Ardre et Vesle

Références :
525-190717/MLG/AF

Affaire suivie par
Agnes FROMENT

Téléphone
03 26 83 06 60

agnes.froment@grandreims.fr

OBJET : Demande de recours gracieux à l'encontre de la décision de La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fismes (51)

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de former un recours administratif contre la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2017DKGE144 en date du 19 septembre 2017, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fismes (51).

Afin de vous permettre de mieux apprécier, ou d'évaluer différemment, les impacts potentiels du projet de plan local d'urbanisme sur l'environnement et leur niveau de prise en compte, je souhaite avant tout porter à votre connaissance le contexte communal et les éléments d'informations essentiels relatifs à ce projet.

- La commune de Fismes s'étend sur 16,8km², compte 5478 habitants (population légale RP2014), et regroupe près de 1739 emplois avec 283 entreprises et 323 établissements en 2015.

A l'échelle du pays rémois Fismes constitue une unité urbaine pour l'étendue de son agglomération et son poids démographique. Pour ses équipements et services, la ville est au cœur d'un bassin de vie regroupant 67 communes.

Fismes est la 5^{ème} ville du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims (1^{ère} ville hors agglomération rémoise), en nombre d'habitants et se situe à la porte d'entrée ouest du Grand Reims. Particulièrement attractive, la commune s'est développée de manière progressive et dans le respect de l'environnement. Historiquement implantée sur les rives de la Vesle, l'urbanisation s'est prolongée le long des principaux axes, formant les faubourgs, puis par poches d'urbanisation, dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. La maîtrise de ce développement est particulièrement observable depuis que la commune s'est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1979, révisé ensuite en 2001 puis en 2011. Le projet de révision du plan local d'urbanisme porte sur le plan en vigueur ayant été approuvé le 09/02/2011.

CS80036 - 51722 REIMS CEDEX
Tél. 03 26 77 78 79
Fax : 03 26 77 94 33

www.grandreims.fr



1

- Les motivations de cette procédure relèvent de la volonté communale de projeter un développement durable du territoire, de faire de Fismes une ville d'histoire et d'identité, de solidarité, de proximité, et aussi une ville dynamique et écologique.

L'un des aspects fondamentaux du projet est de revoir de manière proportionnée les secteurs de développement de l'urbanisation en cohérence avec les besoins et les enjeux environnementaux. Il s'agit d'intégrer les dispositions introduites par les Lois du Grenelle de l'Environnement et d'inscrire son projet en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims (S.Co.T.2R) approuvé le 17 décembre 2016. Ce schéma définit un modèle de développement veillant à équilibrer et mailler le développement territorial et s'appuie notamment sur un réseau urbain, support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces. Dans ce réseau, la ville de Fismes s'inscrit à un niveau élevé dans l'armature urbaine en qualité de pôle secondaire, unique pour l'ouest du territoire rémois (2^{ème} niveau d'échelon après le pôle majeur de la ville-centre : Reims). Ajoutons d'ailleurs que Fismes possède une offre de logement très diversifiée répondant notamment aux objectifs de mixité sociale avec notamment près de 35% de logements sociaux.

La Ville de Fismes a, par conséquent, un rôle majeur dans ce réseau urbain dans la mesure où les pôles secondaires doivent être en mesure d'intensifier pour leur part les dynamiques urbaines et économiques existantes dans une perspective de territoire polarisé, performant et apaisé (en termes de mobilité, de sobriété foncière et environnementale), participant ainsi pleinement aux objectifs de valorisation de l'aire métropolitaine rémoise.

Ainsi, en cohérence avec le S.Co.T.2R, le projet de la ville de Fismes est de contrarier les évolutions passées et de relancer sa dynamique et son rayonnement à l'échelle du bassin rémois par un projet ambitieux, en se dotant des moyens attractifs pour polariser le développement sur le territoire, plutôt que sur des territoires ruraux.

- Ainsi, le projet de PLU de Fismes s'est donné comme ambition la réduction de 64,32% (153,14ha à 54,64ha) des surfaces vouées à l'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur, avec pour objectif le maintien et l'accueil de population avec 1500 habitants en plus à l'horizon 2030 pour atteindre 7000 habitants. L'évolution démographique fut plus faible à partir de 2008 du fait notamment du gel des financements de l'état et celle-ci se rattrape désormais.

L'ambition de ce projet traduit le choix délibéré de rompre avec l'évolution démographique passée et d'assumer pleinement ce rôle de pôle secondaire dans l'aire métropolitaine, en relançant la dynamique démographique par l'inscription de potentialités d'accueil de population, à la hauteur des attendus du S.Co.T.

- Par conséquent, Le PLU en vigueur est autrement plus impactant sur l'environnement que le PLU projeté au regard, notamment, des zones de développement et des nouvelles dispositions environnementales intégrées au projet renforcées suite au 1^{er} arrêt de projet du PLU. Aussi, le retard pris autant que le risque de ne pas voir aboutir cette procédure de révision ne sert pas cet objectif de mieux prendre en compte l'environnement. D'autant que cette dynamique est déjà amorcée par une opération de renouvellement urbain sur un ancien site industriel (Ex-Fonderie Roche : 130 logements dont près de la moitié est déjà livré à ce jour) ou encore par une zone d'habitat en cours de développement de 245 parcelles (lotissement le Cheval Blanc dont la première tranche sera livrée début 2018) ainsi qu'une résidence Faubourg d'Eprenay de 15 logements (travaux 2018).

Ce recours s'appuie sur les considérations suivantes :

- En premier lieu, ce recours est motivé au regard de la première décision de l'Autorité Environnementale qui avait arrêté un avis de dispense d'évaluation environnementale.

En effet, l'autorité environnementale avait été saisie une 1^{ère} fois par courrier du 25 mai 2016, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fismes. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) par Arrêté 2016-DIV-28-AAE portant décision après examen au cas par cas en date du 11 juillet 2016 s'était conclue par la décision selon laquelle le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de FISMES n'était pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme. Cette décision avait été prise considérant le projet de développement démographique et économique et les surfaces vouées à l'urbanisation future supérieures à celle présentées en second lieu. Il avait été souligné le fait que le plan d'aménagement et de développement durable comporte une orientation visant à protéger et mettre en valeur les tracés de la Vesle et de l'Ardre et que le site Natura 2000 le plus proche qui est la zone spéciale de conservation (ZSC) «Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » est située dans le département de l'Aisne à 4,3 km du territoire de la commune de Fismes ; et qu'en l'absence de connexion écologique entre ce site et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site, que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement.

Au regard du premier projet présenté à la MRAe en mai 2016, la collectivité n'a pas bouleversé le 1^{er} projet qui avait conduit à cette conclusion mais a renforcé l'effort de prise en compte de l'environnement en réduisant les surfaces vouées à l'urbanisation future et en introduisant des dispositions tenant compte des avis des personnes publiques portés sur le 1^{er} PLU arrêté et ayant conduit à l'étude d'un nouvel arrêté de projet du PLU.

- En second lieu, ce recours est motivé par le fait que le projet de PLU a bien mesuré les incidences du projet sur l'environnement, au regard des enjeux identifiés et des mesures ont été adaptées pour éviter ou réduire les incidences potentielles.
- En effet, les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat ont été réduits de près de 12,67 hectares restituées à l'espace agricole et naturel. Ainsi, sur les 47 hectares initialement envisagés, 34 hectares ont été maintenus. En conséquence, le 1^{er} projet prévoyait par rapport au PLU en vigueur, la restitution de 91 hectares en zones agricole ou naturelle en vue notamment de protéger les espaces naturels (milieux humides) et forestiers. Le nouveau projet ayant été présenté a pour objectif, au regard du PLU en vigueur, le reclassement de plus de 101 hectares en zones agricole et naturelle et une réduction des réserves foncières classées en à urbaniser (AU). Le PLU de 2011 prévoyait 153,14ha en zone AU. Ces réserves ont été fortement réduites avec un objectif d'inscription de 34,05ha en zone AU d'habitat et/ou mixte et 20,58ha en AU d'activités pour ce PLU Grenelle-ALUR. De plus, la zone urbaine a été revue et a été diminuée de 2,93ha. (Le Bilan de 101ha correspond à la restitution de 98,5Ha de zone à urbaniser (différentiel : AU=153,14Ha-54,64Ha) auquel s'ajoute la diminution de 2,93Ha de zone urbaine).
- Parmi les évolutions notables du projet tenant compte des incidences environnementales, on peut souligner tout d'abord le fait que le choix des secteurs d'urbanisation future supprimés s'est porté sur des secteurs occasionnant des ruptures dans les corridors écologiques à l'échelle locale entre massifs boisés. Tel est le cas du secteur qui était prévu dans le prolongement du secteur en cours d'urbanisation dit du Cheval Blanc. Le second secteur supprimé se situait aux abords de l'Ardre, en partie concerné par un risque potentiel d'inondation par crue et potentiellement humide. Ensuite, parmi les mesures renforcées on peut souligner les mesures prises à l'appui de l'avis du SIABAVE, au regard des objectifs de préservation du SAGE Aine-Vesle-Suippe. Des dispositions ont été ajoutées pour préserver les cours d'eau et leurs abords et préserver de l'urbanisation les zones inondables ou à dominante humide identifiées comme remarquables, présentant des enjeux de fonctionnement écologique, tel qu'indiqué dans Document d'Orientations et d'Objectifs du S.Co.T, qui considère que les zones humides dépourvues d'enjeux de fonctionnement

écologique et n'ayant qu'un rôle hydraulique seront à préserver dans la mesure nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau. A ces cours d'eau aériens, la commune a retenu également les fossés d'écoulement qui participent au cycle de l'eau, à l'alimentation des cours d'eau, à la gestion des eaux pluviales... et qui peuvent présenter un intérêt écologique pour leur caractère humide. Des règles d'interdiction ou de limitation d'usages ont été introduites au règlement écrit en zone urbaine et à urbaniser pour en protéger les abords, pour éviter ou réduire la dégradation physique des cours d'eau, protéger les espaces de mobilité ou encore protéger la ripisylve par la plantations d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant (espèces ripicoles) De plus, la surface des espaces boisés classés a été augmentée de 1,3ha pour couvrir 241ha dans le PLU projeté (contre 239,7ha dans le PLU en vigueur).

En conséquence, ce qui nous interpelle est que cette décision est contradictoire à la première demande, à soumettre à évaluation environnementale le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fismes, alors que le précédent projet présenté était autrement plus impactant sur l'environnement. De plus, les récents avis des Personnes Publiques Associées (DDT, CDPENAF...) sont favorables à ce nouvel arrêt de projet.

Ensuite, l'état initial de l'environnement et les enjeux soulevés ont amené à justifier des choix et des mesures ont été adaptées pour éviter ou réduire les incidences potentielles.

A la lecture de cette décision, nous avons pris bonne note de vos remarques et en réponse aux observations formulées dans cette décision, plusieurs éléments peuvent être apportés au projet :

- Au sujet des zones ouvertes à l'urbanisation
- Comme exposé précédemment le dimensionnement des zones a été défini en cohérence avec le projet communal et en compatibilité avec les objectifs et orientations du S.Co.T. et particulièrement avec les objectifs de modération de consommation d'espaces inscrivants pour Fismes un potentiel d'extension de 25% de l'enveloppe urbaine et un objectif de production de 25% de logements aidés et une densité résidentielle de l'ordre de 25 à 30 logements par hectare.
- Concernant les évolutions projetées en matière d'habitat et d'évolutions démographiques, un chapitre du rapport de présentation est consacré dans la partie diagnostic. Afin de mieux exposer les choix réalisés par la collectivité, nous pourrions amender la partie justification des choix de manière à faire apparaître plus en avant ces données.
- Afin de compléter les informations sur les zones d'activités économiques, la partie consacrée à l'analyse de la capacité de densification relative à ces zones pourra être complétée et actualisée avec les projets en cours.
- Concernant le lotissement dit « Le Cheval blanc », l'opération étant en cours, le permis d'aménager a nécessairement suivi les avis émis et le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont été définis en fonction du projet.
- Le rapport de présentation du PLU n'a plus à exposer sa compatibilité avec les documents de rang supérieur tel que le S.Co.T., avec lequel il doit être compatible de fait. Considérant la situation contrainte du territoire, il n'y avait pas de scénarios multiples et le choix communal s'est porté sur un scénario le plus équilibré entre urbanisation et préservation de l'environnement. Ce choix pourra être exposé de manière plus explicite au rapport de présentation.

- Au sujet des risques naturels et risques technologiques
 - Afin de mettre plus en avant la prise en compte de ces risques, ces éléments pourront être mis en relief dans les justifications des choix du projet et tel que le préconise l'Etat, pourront figurer au plan de zones, telle que la zone inondable, bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention de Risque d'Inondation. Au règlement écrit, des compléments pourront être apportés par des règles donnant des conditions d'occupation et d'usage des sols, au regard, notamment de leur sensibilité environnementale. Enfin le rapport de présentation pourra intégrer des compléments au diagnostic.
 - Concernant les nuisances, les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit aux abords des infrastructures figurent d'ores et déjà en annexes du PLU et décrivent des prescriptions acoustiques.
- Concernant l'assainissement
 - Au vu du portail ministériel sur l'assainissement communal, il a été noté que la somme des charges entrantes en 2015 est déjà de 7 925 EH et que les 1 600 habitants supplémentaires attendus conduiront à un dépassement des capacités de la station, sans même tenir compte du raccordement des eaux usées des futures zones d'activités.
Il est important de préciser sur ce point que dans l'étude réalisée à l'origine pour les travaux relatifs à la station d'épuration :
 - dans les 7925 EH donnée nominale 2015, la projection des 1600 habitants en plus à l'horizon 2030 avait déjà été prise en compte,
 - la station d'épuration a été réalisée en fait pour 9600EH et non 9200EH, ainsi la donnée figurant au portail ministériel sur l'assainissement communal est erronée et devra être mise à jour.
- Pour les zones naturelles

Il est observé que :

 - La ZNIEFF délimitée fin 2016 fait l'objet d'un classement en zone agricole et naturelle, mais qu'une partie se trouve cependant en zone UX. Afin de renforcer la préservation de cette ZNIEFF, il est proposé de sectoriser ce secteur UX et de prévoir des règles limitant la constructibilité, les usages ou utilisation des sols en cohérence avec les enjeux environnementaux relevés aux abords de l'Ardre.

Au regard de cet exposé du projet, des motivations du recours porté à cette décision et des éléments de réponses proposés complétant le projet de PLU, nous souhaitons que vous réexaminiez votre décision sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fismes.

Pour la Présidente de la Communauté urbaine
du Grand Reims,



Pierre GEORGIN
Vice-président